

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24412623***Déposé
02-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0411996216

Nom(en entier) : **MATERIAUX TONI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Fleurus 308
: 6200 Châtelet**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, à La Louvière, le premier juillet deux mille vingt-quatre, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **MATERIAUX TONI** », ayant son siège à 6200 Châtelet, Rue de Fleurus, 308.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS**Article 1 : dénomination**

La société prend la forme d'une société anonyme sous la dénomination « **MATERIAUX TONI** ».

Article 2 : siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société pourra établir par simple décision de l'organe d'administration, en tous lieux, en Belgi-que ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts.

Article 3 : objet

La société a pour objet l'entreprise de constructions immobilières en général, l'achat et la vente de tous matériaux et l'achat et la vente d'immeubles ainsi que toutes opérations connexes ; la location d'engins de génie civil, la fabrication de produits en béton, le transport de matériaux pour compte de tiers, exploitation de carrières, sablières.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement avec son objet, même partiellement, ou de nature en faciliter ou développer sa réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participation, ou de toute autre manière, à toutes entreprises, associations ou sociétés belges ou étrangères ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser, même indirectement l'objet de la société.

Elle peut conclure toutes conventions de rationalisation, de collaboration, d'association ou autres de telles entreprises, associations ou sociétés.

Elle peut accomplir son objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers, elle peut notamment affermer ou donner à bail tout ou partie de ses exploitations ou installations, ou les donner à gérer à

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

des tiers.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Titre II: Capital- Action

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à six cent quarante mille euros (€ 640.000,00) représenté par onze mille trois cent nonante-neuf (11399) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/11399ème de l'avoir social et numérotées de un (1) à onze mille trois cent nonante-neuf (11399).

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le vingt-cinq janvier mille neuf cent septante-deux, le capital initial, cinq cent mille francs (BEF 500.000,00) a été intégralement souscrit libérées en espèces à concurrence des trois/cinquièmes.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf octobre mille neuf cent nonante a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf millions cinq cent mille francs (€ 9.500.000,00) pour le porter de cinq cent mille francs (BEF 500.000,00) à dix millions de francs (BEF 10.000.000,00) par la création de dix mille (10.000) actions.

L'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre deux mille un a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-sept francs (BEF 85.367,00) pour le porter à dix millions quatre-vingt-cinq mille trois cent soixante-sept francs (BEF 10.083.367,00) par incorporation de réserves et sans création d'action nouvelle et a ensuite converti le capital en euro soit deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00).

L'assemblée générale extraordinaire du dix août deux mille neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois cent nonante mille euros (€ 390.000,00) pour le porter de deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) à six cent quarante mille euros (€ 640.000,00) par la création de mille trois cent nonante-neuf (1399) actions nouvelles.

Article 7.-

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieux et dates que le conseil d'administration détermine.

L'actionnaire, qui après un préavis de quinze jours, notifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, pour son compte et à ses risques et périls, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous frais, dommages et intérêts, s'il y échet, et sans préjudice de l'exercice même simultané de tous moyens de droit. Le prix à provenir de cette vente sera acquis à la société à concurrence des sommes qui lui sont dues par l'actionnaire, en principal, intérêts et frais, l'actionnaire restant tenu de la différence et profitant de l'excédent éventuel, s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les

héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise dans les conditions et suivant les formalités prévues par la loi, les actions nouvelles à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires anciens en proportion du nombre de titres qu'ils possèdent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital ou l'émission de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Article 11.- Capital Autorisé

Le conseil d'administration peut être autorisé par l'assemblée générale à augmenter le capital social, dans les limites et aux conditions fixées par le Code des Sociétés et des associations.

Article 12.- Rachat des actions par la société

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement ses propres actions par voie d'achat ou d'échange qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 7 :215 du Code des Sociétés et des associations, et dans les conditions prévues aux articles 7 :216 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette dispense n'est toutefois valable que pour trois ans à dater de la publication des présents statuts; elle est prorogeable par l'assemblée générale.

Titre III: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

S'il n'y a que deux administrateurs, la disposition de l'article 15 alinéa 4 des présents statuts cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre membre du conseil d'administration n'est

nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les avis de convocation.

Les convocations, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs d'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque les administrateurs consentent à se réunir.

Article 15.- Délibérations du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner délégation par écrit à un de ses collègues du conseil, pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours nécessaire.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre et signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent être révoquées en tout temps par l'organe qui a pourvu à leur désignation.

Les nominations et révocations seront publiées aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des personnes à qui il confère des délégations.

Article 19: Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 17 et 18 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui n'est pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil

d'administration ou les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision expresse de l'assemblée générale. Celle-ci peut alors allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Titre IV: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

La surveillance de la société est exercée conformément à la loi. Aussi longtemps que la société répond aux critères légaux n'exigeant pas la nomination d'un commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont exercés individuellement par chacun des associés qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Dans la mesure où la loi l'exige, l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, nomme un commissaire-réviseur chargé de la surveillance des affaires sociales. La rémunération de ce commissaire, fixée par l'assemblée générale, est prélevée sur les frais généraux.

Titre V: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société se réunit de plein droit le deuxième samedi du mois de mai à dix-neuf heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 25: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 26: Délibération

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf les cas expressément prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 27: Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VI: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 35: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 37: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

3) Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

4) Renouvellement et nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateurs non statutaires de la société pour une durée de 6 ans:

- Madame COLAK Dursun, Madame COLAK Aliye, et Monsieur COLAK Faruk, ici présents et qui acceptent.

Et pour autant que de besoin décide de ratifier toutes les opérations effectuées par les administrateurs sortants.

Le mandat des administrateurs nommés ci-dessus est gratuit ou rémunéré sur base d'une décision de l'assemblée générale.

Ainsi réunis en conseil, les administrateurs nomment Madame COLAK Aliye aux fonctions d'administrateur-délégué pour une période de 6 ans.

5) Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6200 Châtelet, rue de Fleurus, 308.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps

- expédition de l'acte
- statuts coordonnés

Martin DELPLANCHE, Notaire à La Louvière